



Fédération des Autonomes de Solidarité

La circulaire du 19 octobre 2013 : vers une sanctuarisation de l'école et du temps scolaire face aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière

Par le Bâtonnier Francis LEC, avocat-conseil de la Fédération
des Autonomes de Solidarité

Octobre 2013

Contexte

A la suite de l'affaire dite « Leonarda », le ministre de l'Intérieur Manuel Valls a adressé aux préfets une circulaire visant à **durcir l'interdiction faite aux forces de l'ordre d'intervenir dans le cadre scolaire lors de l'exécution de mesures d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière**. Cette circulaire intervient peu après l'arrestation et la reconduite à la frontière en destination du Kosovo d'une collégienne rom dénommée « Leonarda Dibrani » et de tous les membres de sa famille, affaire ayant fortement ébranlé l'opinion publique.

Pour rappel, la famille de cette jeune collégienne de nationalité kosovare, a été déboutée du droit d'asile puis assignée à résidence à Levier (Doubs). Elle s'est enfin vue signifier l'obligation de quitter le territoire français avant de faire l'objet d'une mesure d'éloignement par une reconduite à la frontière en destination du Kosovo. Plus précisément, lors d'un déplacement dans le Haut-Rhin, le 4 septembre 2013, le chef de famille a été contrôlé par les services de police de ce département. Constatant qu'il se maintenait irrégulièrement sur le territoire national, les forces de l'ordre l'ont placé au centre de rétention administrative de Geispolsheim avant de le reconduire à la frontière en destination du Kosovo le 8 octobre 2013. Parallèlement, dans l'attente du départ de son mari, la mère de famille a été assignée à résidence avec ses 6 enfants. **C'est dans ce contexte et afin d'éviter que les membres de cette famille ne soient séparés, que les deux préfets ont décidé d'organiser leur expulsion simultanée vers le Kosovo.**

Ainsi, le 9 octobre 2013, les effectifs de la police aux frontières du Doubs et de la gendarmerie se sont rendus au domicile de la mère et des enfants pour assurer leur retour au Kosovo. Constatant que la jeune Leonarda était absente du domicile pour cause de sortie scolaire, un membre du comité de soutien de la famille a, en présence de la mère, appelé cette jeune fille sur son téléphone portable. Selon le ministère de l'Intérieur, il aurait été alors convenu entre la famille, le représentant de son comité de soutien, l'enseignante en charge de la sortie scolaire et les forces de l'ordre, de laisser la jeune fille sortir du bus afin de lui permettre de rejoindre sa famille dans le cadre de l'exécution de la mesure d'éloignement. La jeune fille serait alors descendue du bus pour attendre les fonctionnaires qui sont venus la prendre en charge afin de l'expulser avec le reste des membres de sa famille vers le Kosovo.

Pour autant, devant le tollé qu'a suscité l'exécution de cette mesure d'éloignement intervenue dans le cadre scolaire, Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, a commandé un rapport à l'inspection générale de l'administration sur les modalités d'éloignement de la famille Dibrani.

Suite à la remise de ce rapport qui reconnaît que les forces de l'ordre « n'ont pas fait preuve du discernement nécessaire » et, recommande de « proscrire » les interventions « dans le temps scolaire », Manuel Valls a adressé aux préfets en date du 19 octobre dernier, une circulaire visant à durcir l'interdiction faite aux forces de l'ordre d'intervenir dans le cadre scolaire lors des expulsions d'étrangers en situation irrégulière.

Afin de comprendre au mieux la portée de cette circulaire dans la sphère scolaire, il convient en premier lieu de faire un état du droit applicable en la matière (I), avant de s'intéresser aux apports de la circulaire (II).

L'état du droit en matière d'exécution de mesures d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière dans le cadre scolaire

➤ La notion d'expulsion

Le terme « expulsion », couramment employé dans l'affaire dite « Leonarda » et dans d'autres, n'est pas juridiquement correct. En effet, **en droit, l'expulsion correspond à une peine infligée à un étranger en situation légale ou non, qui troublerait l'ordre public en France.** Or, la mesure appliquée à la famille de Leonarda correspond à une mesure d'éloignement des étrangers, qui n'est pas une peine.

➤ La mesure d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière

Dans le cadre de ce type de mesure, l'administration constatant la situation irrégulière du séjour des étrangers sur le territoire de la République, signifie en premier lieu aux intéressés l'obligation de quitter le territoire français. Par la suite, les policiers appliquent cette obligation par une mesure de reconduite à la frontière en destination du pays dont ils sont ressortissants.

➤ Cas des parents d'enfants sans papiers scolarisés en France

Les lois régissant la lutte contre l'immigration clandestine n'ont pas été modifiées depuis 2012. Cependant deux circulaires sont venues compléter le dispositif législatif applicable aux étrangers parents d'enfants sans papiers scolarisés en France.

+ Circulaire du 28 novembre 2012

Le 28 novembre 2012, le ministre de l'Intérieur a émis une circulaire aux préfets qui offrait des conditions facilitées d'accès au séjour pour des parents d'enfants sans papiers scolarisés en France, mais aux conditions précises et cumulatives suivantes :

- **une vie familiale caractérisée par une installation durable du demandeur sur le territoire français, qui ne pourra être qu'exceptionnellement inférieure à cinq ans ;**
- **une scolarisation en cours à la date du dépôt de la demande d'admission au séjour d'au moins un des enfants depuis au moins trois ans, y compris en école maternelle.**

Dans le cadre de l'affaire « Leonarda », la jeune collégienne remplissait le critère de la scolarisation, mais ses parents n'avaient pas encore cinq années de présence sur le territoire, et avaient déjà épuisé tous les recours. En revanche, cette circulaire ne définit pas les conditions d'intervention des policiers dans les écoles.

+ **Circulaire du 11 octobre 2012**

Cette deuxième circulaire est venue préciser au sein de l'Éducation nationale l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, mais n'a pas établi les conditions d'intervention des policiers dans les écoles.

+ **Circulaire du 31 octobre 2005**

A cet égard, il est à relever que le seul principe existant en la matière remonte à 2005 et à la circulaire que le ministre de l'intérieur de l'époque a adressée aux préfets, dans laquelle il était précisé ce qui suit : « *s'il est souhaitable que les mineurs accompagnant leurs parents faisant l'objet d'une reconduite à la frontière les rejoignent effectivement, il convient pour des raisons évidentes d'éviter que cela conduise à des démarches dans l'enceinte scolaire ou dans ses abords. Je vous demande, en tout état de cause, de conduire ce type d'opération particulièrement délicate avec humanité et discernement.* »

Or, force est de constater que ce principe n'a jamais été réellement respecté comme l'a récemment démontré l'affaire « Leonarda » et comme a pu l'illustrer auparavant le cas d'une jeune Vazgen Asryan qui, alors âgée de six ans, a été récupérée dans sa classe par des gendarmes venus avec son père, arménien avant d'être reconduit à la frontière. Il y a quelques mois encore, la Ligue des droits de l'homme dénonçait dans un communiqué la demande faite par une préfecture à un directeur d'école de retenir deux enfants d'une mère tchétchène, déboutée du droit d'asile, après la fin des cours pour que la police puisse venir les chercher.

Afin de pallier ce silence règlementaire et législatif et d'éviter la répétition de ce type de situation, Manuel Valls, ministre de l'Intérieur a donc adressé une nouvelle circulaire aux préfets visant à préciser et compléter les instructions en vigueur, qui interdisent toute intervention des forces de l'ordre au sein ou aux abords des écoles et établissements scolaires lors de l'exécution de mesures d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière.

Les apports de la circulaire du 19 octobre 2013

➤ **Préciser et compléter les instructions en vigueur**

La circulaire signée par Manuel Valls le 19 octobre dernier et adressée à même date aux préfets, vise ainsi à préciser et compléter les instructions en vigueur et, notamment, à durcir l'interdiction faite aux forces de l'ordre d'intervenir dans le cadre scolaire lors de l'exécution de mesures d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière.

➤ **Définir le cadre scolaire**

- Selon la nouvelle définition du cadre scolaire, sont concernées les activités « *menées dans les locaux et terrains où se déroulent des activités sportives et culturelles ainsi que les déplacements dans le cadre de telles activités (transports scolaires, sorties et voyages scolaires)* ».
- Sont également énumérés aux termes de la circulaire : « *les structures telles que les cantines extérieures aux établissements, les établissements d'accueil de la petite enfance, les garderies, les conservatoires, les colonies de vacances, les centres de loisirs et toute autre structure destinée à l'accueil collectif de mineurs* ».

Enfin, « *l'interdiction d'intervenir dans les lieux et circonstances cités précédemment vaut même dans le cas où les parents ou représentants légaux des enfants étrangers auraient donné implicitement ou explicitement leur accord à l'intervention* ».

➤ **Sanctuariser l'école et le temps scolaire**

Il en résulte que **la protection du cadre scolaire s'étend désormais au temps périscolaire et aux activités organisées par les structures destinées à l'accueil collectif des mineurs**, ce qui comprend l'ensemble des activités placées sous l'autorité de l'institution scolaire. Il s'agit donc d'une véritable **sanctuarisation de l'école et du temps scolaire face aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière**.

Conclusions

Comme nous l'avons vu, dans l'affaire dite « Leonarda », c'est surtout le fait que la mesure de reconduite à la frontière ait été exécutée dans le cadre scolaire qui a choqué l'opinion publique. Or, rappelons **comme le prévoit l'article 28 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant signée par la France le 20 novembre 1989, que le droit à l'éducation est fondamental**. Ainsi, l'école participe activement à l'intégration linguistique, sociale et culturelle des élèves issus de l'immigration de telle sorte que l'école doit garantir à chaque enfant les conditions de la sécurité et de la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Chaque déscolarisation liée à l'expulsion du territoire d'un enfant heurte par conséquent les principes éducatifs de l'École de la République.

Notons qu'il est particulièrement choquant qu'un élève, dont les parents seraient en situation irrégulière, soit interpellé par les forces de l'ordre dans le cadre d'une activité scolaire. En réaction, François Hollande et son ministre de l'Intérieur ont entrepris par la circulaire du 19 octobre 2013, de sanctuariser l'école et le temps scolaire face aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. **Cependant, cette limite sera-t-elle toujours respectée ?**

Me Francis Lec, avocat-conseil national